



ARRETE MUNICIPAL

Objet : arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public accordée à MME FRERET THEBAULT, domicilié 39 place du Général de Gaulle 50380 Saint Pair sur Mer, pour la période suivante : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1447 en date du 25/11/2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

VU la demande de Mme FRERET THEBAULT, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour une superficie de 10 m², en vue d'exercer son commerce de fleuriste, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

ARRETE :

Article 1^{er} : La fleuriste, représentée par Mme FRERET THEBAULT, fleuriste, domiciliée au 39 place du Général de Gaulle, **est autorisée à occuper un emplacement** sur le domaine public, d'une superficie de 10 m², **sur la Place du Général de Gaulle**, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : L'autorisation est donnée pour **la période suivante : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.**

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la superficie relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre carré, fixés annuellement par décision du Conseil Municipal mentionnée ci-dessus.

soit la somme de **quatre cents euros (400€)**

calculée comme suit : **10 m²** (occupation exceptionnelle) par **40€ le m² annuel.**

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la libre circulation des poussettes et landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à cet effet.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : - M. le Directeur Général des services communaux,
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. Le Chef de service de la Police municipale de St Pair sur MER
- M. le Commissaire de Police de Granville
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer,
Le vendredi 16 décembre 2022

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

